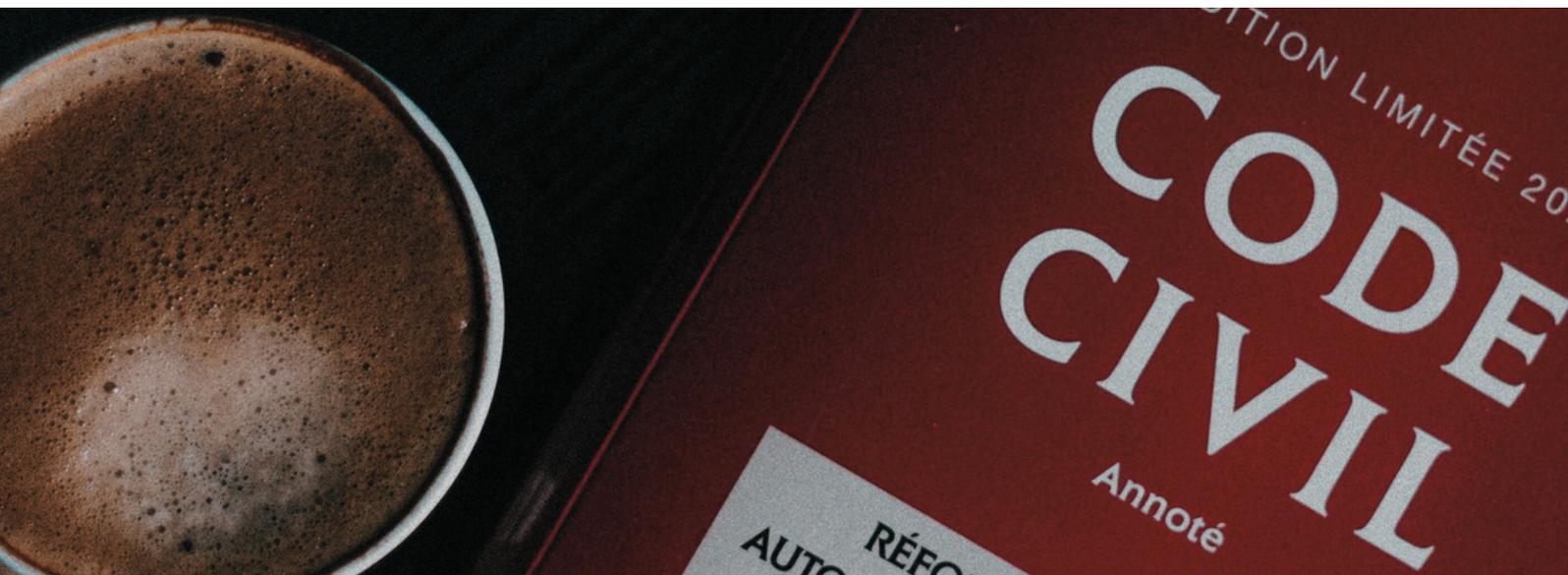


LE LIVRE 6 DU CODE CIVIL : PRÉSENTATION ET COMMENTAIRES DES NOTIONS AFFÉRENTES AU LIEN DE CAUSALITÉ

UN ARTICLE JURIDIQUE PROPOSÉ PAR LE LLN JURIS CLUB



INTRODUCTION

S'étant conformée - de manière plutôt exemplaire - au Code civil de 1804, la Belgique s'est limitée, depuis près de deux siècles, à une législation sur la responsabilité civile de droit commun qui ne comprenait que quelques dispositions légales. Ainsi, elle s'est différenciée de ses voisins - tels que la France et les Pays-Bas -, qui avaient déjà lancé le processus de modernisation de la législation afférente à la responsabilité extracontractuelle⁽¹⁾.

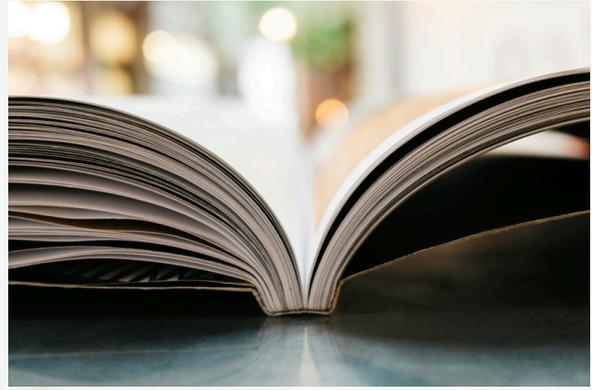
Ce manque de dispositions légales eut des conséquences sur la structure même de notre régime juridique. En effet, puisque les notions essentielles en matière de responsabilité civile - tels que le lien de causalité - n'étaient pas définies dans l'ancien Code civil, les cours et tribunaux belges ont dû assurer un rôle crucial dans leur interprétation et leur développement conceptuel.

En outre, nonobstant une jurisprudence prolifique, la sécurité juridique faisait défaut au droit de la responsabilité civile extracontractuelle de droit commun, avec pour conséquence une carence de prévisibilité au niveau du droit applicable. En ce sens, la réforme du Code civil, en son livre 6, tend à pallier les lacunes que présentait cette situation juridique antérieure.

Dans les travaux préparatoires, l'on observe que le livre 6 du Code civil cherche à accomplir certaines missions majeures : proposer une structure plus claire et plus lisible du droit de la responsabilité aquilienne - notamment en articulant le texte autour des notions essentielles -, consolider les acquis issus de la jurisprudence - tout en permettant certains ajustements et corrections - ainsi

qu'introduire de réelles innovations dans des domaines où la jurisprudence se montre fluctuante, voire contradictoire⁽²⁾.

Ainsi, en vue de l'entrée en vigueur du livre 6 du Code civil qui approche à très grands pas⁽³⁾, le présent article a vocation à offrir un aperçu de la réforme en abordant le nouveau chapitre 3 consacrant le lien de causalité par une brève analyse de chacun des nouveaux articles.



ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ AU SEIN DU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

Le lien de causalité : rappel

La responsabilité civile extracontractuelle belge de droit commun se base, depuis 1804, sur trois notions fondamentales : la faute, le lien causal et le dommage. Effectivement, un dommage ne peut donner lieu à réparation que s'il résulte d'une faute. Ainsi, le lien de causalité, qui relie la faute au dommage, est un élément essentiel à établir, bien que sa démonstration puisse s'avérer complexe. Dans le présent article, il a été question d'examiner ce lien de causalité qui repose sur certains raisonnements hypothétiques (voy. *infra*) et qui représente le pont entre les deux autres éléments nécessaires pour que la responsabilité civile extracontractuelle puisse être engagée.

Consécration de la théorie de l'équivalence des conditions - article 6.18

Fidèle à son raisonnement constant qui tente d'avantager la situation de la victime et contrairement au droit de certains pays avoisinants⁽⁴⁾, le législateur belge a consacré l'application de la théorie de l'équivalence des conditions au sein de l'article 6.18 du Code civil. Cette théorie constitue la méthode de principe qui permet de déterminer la présence d'un lien causal. Ainsi que l'exprime ledit article en son premier paragraphe : « *[u]n fait générateur de responsabilité est la cause d'un dommage s'il est une condition nécessaire de ce dernier. Un fait est une condition nécessaire du dommage si, sans ce fait, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit dans les circonstances concrètes présentes lors de l'événement dommageable* ».

L'article est suffisamment explicite quant à ce qui est entendu dans les termes « *condition nécessaire* » puisqu'il met en exergue l'adoption du « *test de causalité factuelle purement mécanique* » dans lequel « *tous les événements qui sont une condition nécessaire du dommage sont désignés comme cause* »⁽⁵⁾. La reconnaissance de l'application du principe de la condition nécessaire au sein du livre 6 n'est pas pour déplaire à la Cour de cassation puisqu'elle incarne la consécration de la jurisprudence constante de cette dernière⁽⁶⁾.

Par ailleurs, la preuve de la relation causale peut être rapportée selon le droit commun de la preuve. Bien que le régime antérieur établi par la jurisprudence pratiquait « la certitude judiciaire », l'on ne relèvera que peu de changements puisque, comme le notent les travaux préparatoires, le régime probatoire applicable depuis l'entrée en vigueur du livre 8 se base sur le « degré raisonnable de certitude », ce qui ne représente pas de différence majeure par rapport au régime précédent⁽⁷⁾.

Dans le deuxième alinéa, le législateur crée un correctif au principe du critère de la condition *sine qua non* en prévoyant que « [s]i un fait générateur de responsabilité n'est pas une condition nécessaire du dommage pour la seule raison qu'un ou plusieurs autres faits simultanés, ensemble ou séparément, sont une condition suffisante de ce même dommage, il constitue néanmoins une cause de celui-ci »⁽⁸⁾, ce qui permet d'engager la responsabilité de la personne ayant commis un fait générateur constituant une cause, sans toutefois que cet élément générateur représente une condition nécessaire.

Bien qu'il soit possible que cet alinéa ne soit que rarement invoqué⁽⁹⁾, cet ajustement - inspiré partiellement du droit américain⁽¹⁰⁾ - permet de remédier aux angles morts que présente le critère de la condition nécessaire. Effectivement, ce deuxième alinéa vise l'hypothèse dans laquelle deux événements se sont produits simultanément, rendant impossible la détermination précise de celui qui doit être qualifié de condition nécessaire à la survenance du dommage. Dans cette situation de concours, tant l'événement A que l'événement B peuvent être considérés comme des causes nécessaires et si l'un est considéré comme une condition nécessaire, par défaut, l'autre ne l'est pas, et inversement.

Ainsi, le principal risque réside dans le fait que la victime pourrait se retrouver dans une situation où elle ne pourra pas obtenir réparation, faute de pouvoir établir clairement la cause exacte du dommage⁽¹¹⁾. De ce fait, pour pallier ce risque, ce deuxième alinéa affirme que tous les événements pourront être pris en compte dans les calculs de responsabilités.



Conscient des possibles dénouements injustes et de la nécessité d'une certaine flexibilité dans l'interprétation de la notion de causalité, le législateur a consacré une exception à ce principe au paragraphe 2 de l'article 6.18 du Code civil qui permet exceptionnellement au juge de « briser de longues chaînes causales »⁽¹²⁾ qui ne sont parfois que peu rationnelles. Effectivement, conformément à la théorie de l'équivalence des conditions, chaque fait générateur du dommage est appréhendé sur un même pied d'égalité - c'est d'ailleurs pour ce motif que la terminologie de la théorie de « l'équivalence » des conditions a été choisie⁽¹³⁾ -, leur ordre de gravité ou leur ordre temporel n'ayant ainsi pas d'importance dans l'établissement du lien de causalité. Par conséquent, lorsque « le lien entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est à ce point distendu qu'il serait manifestement déraisonnable d'imputer le dommage à la personne dont la responsabilité est invoquée »⁽¹⁴⁾, le juge possède désormais le pouvoir d'écarter la responsabilité qui en découlerait. Par ailleurs, cette dérogation permet d'entrouvrir une porte afin que d'autres théories, comme la théorie de la causalité adéquate⁽¹⁵⁾ - souvent mise en exergue en droit étranger -, puissent prendre place et régler des situations qui seraient tranchées de manière sensiblement déraisonnable si l'application de la théorie de principe restait de vigueur absolue⁽¹⁶⁾.

Comme l'indique l'article 6.18 du Code civil en son paragraphe 2, cette exception ne pourra être adoptée que lorsque l'on est face à des situations manifestement déraisonnables ; reste encore à percevoir ce que le législateur a voulu précisément exprimer en ces termes⁽¹⁷⁾.

Lors des discussions qui ont été effectuées en commission, il a été relevé que l'on vise comme situation déraisonnable, par exemple, l'hypothèse où « *un automobiliste vien[t] percuter une voiture stationnée sans occupant appartenant à une personne qui a le cœur fragile. Le propriétaire de la voiture entend la collision, fait une crise cardiaque et décède. Selon la théorie de l'équivalence, l'automobiliste en serait responsable, car il existe un lien de causalité. Cette vision est cependant déraisonnable* »⁽¹⁸⁾.

Toutefois, outre cette illustration discutée en commission, il est légitime de se demander si les exemples jurisprudentiels antérieurs formeront un modèle des situations comprises dans la dérogation, ou si ce nouveau paragraphe laisse place à un élargissement du champ d'application, formulant ainsi de nouvelles possibilités d'exceptions. Un début de réponse se trouve au sein même du paragraphe 2, puisque deux critères ont été présentés dans ce même paragraphe : le caractère improbable du dommage au regard des conséquences normales du fait générateur de responsabilité et le caractère minime de la contribution du fait générateur dans la survenance du dommage. Néanmoins, puisqu'il s'agit de critères non exhaustifs, la question ne semble pas encore tout à fait tranchée, ce qui maintient notre haleine quant au potentiel de la dérogation. Enfin, cette dernière constitue en quelque sorte un nouveau moyen invocable par le défendeur. Comme l'explique C. JOISTEN, le défendeur pourra désormais tenter de démontrer au juge que le lien causal qui lie sa faute au dommage est à ce point distendu que sa responsabilité devrait être écartée.

Notons toutefois qu'il n'était pas dans l'intention du législateur de créer un nouveau moyen de défense, ce dernier souhaitant simplement consacrer une pratique jurisprudentielle qui permettait d'aborder plus raisonnablement la théorie de l'équivalence des conditions et ses faiblesses(19).

Alignement sur la responsabilité *in solidum* - article 6.19

Conformément au régime antérieur établi par la jurisprudence, l'article 6.19, paragraphe 1 du Code civil règle la situation de la coresponsabilité et dispose que, s'il existe plusieurs responsables de faits distincts occasionnant un même dommage, ils sont tenus responsables *in solidum*(20) à la réparation dudit dommage. Ainsi, au stade de l'obligation à la dette - c'est-à-dire au stade de la demande de réparation émanant du créancier envers son/ses débiteur/s, et non au stade des rapports entre les débiteurs eux-mêmes -, chacun des responsables du préjudice est tenu à la réparation intégrale du dommage lorsque le créancier - ici, la victime - l'exige.

Ensuite, l'article 6.19 du Code civil indique, en son paragraphe 2, que lorsque plusieurs personnes occasionnent un dommage résultant d'un même fait générateur, elles seront également tenues *in solidum*, ce qui diffère de la jurisprudence antérieure qui appliquait le régime de la solidarité.

Les situations de coresponsabilités visées au paragraphe 1er et au paragraphe 2 sont donc dorénavant alignées sur un même régime de responsabilité, à savoir la responsabilité *in solidum*, ce qui est préférable en termes d'égalité de traitement de la personne lésée.

Enfin, prenant inspiration sur le droit allemand et sur le droit pénal belge(21), l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 6.19 précise que « *[q]uiconque incite une autre personne à commettre une faute ou lui apporte son aide à cette fin, est responsable in solidum avec cette personne du dommage causé par cette faute* ». Cette hypothèse exige une condition d'intentionnalité, même dans le cas de l'aide à des fins fautives, puisque, effectivement, la personne doit être consciente des objectifs « coupables » de la personne qu'elle aide. En outre, cette disposition permet de faciliter la preuve de la « condition nécessaire » qui établit le lien de causalité(22) puisque, à condition que l'incitation ou l'aide puisse être prouvée, elle offre, en quelque sorte, une présomption irréfragable de causalité entre l'incitation ou l'aide et le dommage(23). En revanche, comme le relèvent certaines critiques, importer certaines notions de droit pénal - même avec la volonté de dissocier les deux matières - pourrait présenter un risque d'insécurité juridique puisqu'il est fort probable qu'en situation de lacunes sur l'interprétation des notions abordées (aide et incitation), beaucoup de praticiens iront puiser de l'inspiration dans le droit pénal(24).

RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE LÉSÉE DANS LE DOMMAGE SUBI - ARTICLE 6.20

En matière de responsabilité de la personne lésée, peu de changements sont à relever entre la première partie du paragraphe 1er de l'article 6.20 du Code civil et le régime jurisprudentiel antérieur en ce qui concerne le principe de réparation partielle de la victime⁽²⁵⁾. Effectivement, l'article énonce que lorsque la personne lésée est responsable d'un « fait » faisant partie d'une des causes du dommage, une réduction de son droit à réparation sera d'application.

À titre d'illustration pour mieux appréhender la notion, l'on pourrait envisager la situation où une personne (ci-après « Personne A») remet à une autre personne (ci-après « Personne B ») une boîte de médicaments destinés à soulager une douleur crânienne. Cependant, après absorption des médicaments, Personne B tombe malade. Effectivement, ses douleurs crâniennes ont évolué en de véritables séquelles – constituant le dommage – causées, d'une part, par le fait que les médicaments donnés par Personne A étaient périmés et, d'autre part, par le choix de Personne B - la personne lésée - d'ingérer deux comprimés nonobstant la prévention faite par Personne A qui lui avait dit de n'en prendre qu'un. Ainsi, ces deux facteurs - l'un causé par Personne A, l'autre causé par Personne B - constituent des faits générateurs de responsabilité du dommage et par conséquent, le droit à réparation de Personne B sera réduit en raison de son implication dans le dommage qu'elle a subi.

En revanche, dorénavant, comme le soulignent les travaux préparatoires, le terme « fait » englobe tant la notion de faute que la situation de responsabilité sans faute (situation où le dommage est causé par une chose ou un animal dont on répond)⁽²⁶⁾. Certains auteurs s'étaient déjà exprimés lors de l'avant-projet de loi sur le caractère original et peu motivé de la nouveauté qui inclut dans la notion de « fait » les fautes occasionnées par une personne dont répond la personne lésée. En ce sens, ils soulignaient qu'actuellement l'« *on répond (parfois) du fait de ses enfants, élèves, préposés, organes, aides et substituts, mais uniquement à l'égard des tiers. On ne répond pas d'eux à l'égard de soi-même. Preuve en est que, si l'on est victime d'un dommage, on est en droit de réclamer des indemnités aux enfants, élèves, préposés (dans certaines conditions), organes, aides et substituts* »⁽²⁷⁾. Dans les développements de la proposition de loi, le législateur, pour sa part, défend cet ajout en citant des exemples jurisprudentiels⁽²⁸⁾ et en exprimant que « *dans le cas d'une responsabilité sans faute, le risque d'un dommage déterminé est mis à charge du responsable pour des raisons politiques. Il ne serait pas cohérent que la personne lésée doive réparer le dommage occasionné à des tiers par le fait dont elle est responsable, mais qu'elle puisse répercuter intégralement le dommage qu'elle-même subit à cause de ce fait sur une autre personne coresponsable du dommage.* »⁽²⁹⁾.

Cependant, V. DE WULF déplore l'utilisation défectueuse du terme « responsable » vis-à-vis de la personne lésée puisque, de manière générale, nous ne sommes pas responsables des dommages que l'on cause à soi-même(30). En effet, comme l'explique la commission de la justice de la Chambre(31), nous sommes responsables des fautes commises par les personnes dont on répond uniquement lorsque le dommage est subi par un tiers, ce qui semble contraire aux propos initiaux de la proposition de loi (cités *supra*). Effectivement, il aurait moins prêté à confusion d'adopter le terme « imputable » qui ne nécessite pas la commission d'un dommage sur un tiers(32).

Le paragraphe 2 de l'article 6.20 du Code civil ne fait que confirmer le régime qui existait déjà auparavant en vertu duquel, lorsqu'une personne est tenue responsable du comportement d'une autre en vertu de la responsabilité du fait d'autrui ou de la responsabilité objective, cette autre personne ne peut invoquer la responsabilité de la personne qui répond d'elle.

Quant au paragraphe 3 du même article, il régit différentes situations en cas de faute intentionnelle. Premièrement, en se référant à l'adage *fraus omnia corrumpit*(33), si la faute à l'origine du dommage a été commise intentionnellement par la personne lésée ou par une personne dont elle répond, la personne lésée ne peut prétendre à la réparation de son préjudice.

Par exemple, l'on pourrait envisager une situation dans laquelle une personne A et son ami brisent intentionnellement une vitre en jetant des pierres dans une pièce, puis personne A se blesse en marchant dans la zone brisée, cette personne ne pourra pas prétendre à une indemnisation, car sa faute volontaire est une cause directe de son dommage.

Deuxièmement, si la faute à l'origine du dommage est commise par le tiers responsable ou par une personne dont il répond avec l'intention de causer ce dommage, la personne lésée pourra obtenir réparation sur le tout, nonobstant son implication fautive involontaire.

En ce sens, par exemple, si une personne est agressée par un tiers dans la rue et, dans la confusion, tombe accidentellement sur une marche, se blessant gravement, bien que la victime ait partiellement contribué à l'incident en se précipitant, elle pourra néanmoins obtenir une indemnisation totale de son préjudice. En effet, la faute intentionnelle du tiers, responsable de l'agression, est considérée comme la cause principale du dommage subi.

Troisièmement, lorsque chacun des auteurs - qu'il s'agisse de la personne lésée et du tiers responsable ou d'une personne dont ceux-ci doivent répondre - d'une faute ayant causé le dommage a agi volontairement, le paragraphe 1er de l'art. 6.20 du Code civil est d'application, ce qui signifie qu'une réduction du droit à réparation de la personne lésée sera de vigueur.

À titre d'exemple, si une personne A et un tiers s'engagent dans une altercation dans un lieu public et que les deux parties se blessent mutuellement en se frappant volontairement, la victime - personne A - pourra réclamer une indemnisation, mais cette indemnisation sera réduite en fonction de sa part de responsabilité dans l'agression.

Enfin, au paragraphe 4 de l'article, l'on met en exergue le fait que le droit à réparation pour les mineurs de moins de 12 ans ne peut être réduit. L'on pourrait toutefois se questionner sur la situation des personnes atteintes d'un trouble mental puisque le régime juridique qui leur est applicable est désormais équivalent à celui des mineurs de plus de 12 ans. Effectivement, conformément aux articles 6.10 et 6.11 du Code civil, ces personnes sont responsables du dommage qu'ils causent sauf si le juge, en raison de son pouvoir discrétionnaire à ce sujet, en décide autrement. Par conséquent, s'il s'avérait que la personne lésée est atteinte d'un trouble mental affectant sa capacité de discernement de sorte que sa situation mentale est similaire à celle d'un mineur de moins de 12 ans, le juge devrait sans doute agir en conséquence et user de son pouvoir d'appréciation prévu à l'article 6.11, alinéa 2 afin d'assurer un système de réparation non-discriminatoire⁽³⁴⁾.

Action récursoire entre responsables - article 6.21

En conséquence du régime de la responsabilité *in solidum* prévu par l'article 6.19 du Code civil (voy. *supra*), le livre 6 consacre une disposition aux actions récursoires entre coresponsables.

Le paragraphe 1er de l'article 6.21 du Code civil énonce désormais que lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, celui qui indemnise la victime a, en principe, au stade de la contribution à la dette, le droit d'intenter un recours - une action récursoire - à l'encontre de chacun des autres coresponsables.

Ce recours s'effectue de manière proportionnelle à la contribution de chacun des coresponsables à la survenance du dommage, ce qui signifie que le recours intenté ne s'effectue que sur une part du dommage. L'article 6.21, en son paragraphe 1er, clarifie le régime en précisant que le recours ne se limite pas uniquement à la responsabilité due à une faute personnelle, mais inclut également la responsabilité du fait d'autrui ainsi que celle liée aux choses et aux animaux⁽³⁵⁾. À notre estime, cette approche généraliste, qui fait référence au régime de l'article 6.20 du Code civil, favorise une meilleure prise en compte de la complexité des situations dans lesquelles plusieurs causes se conjuguent pour causer un dommage. Cette généralisation est judicieuse puisqu'elle harmonise le traitement des cas de coresponsabilité et de la même façon, elle réduit les controverses passées sur les fondements du recours⁽³⁶⁾. Toutefois, par rapport au régime antérieur où les responsabilités pouvaient être moins clairement définies, cette réforme accroît désormais la charge de preuve pour celui qui a indemnisé la victime, car il lui incombe de prouver la contribution spécifique de chaque coresponsable dans la réalisation du dommage.

Le paragraphe 2 du texte précité prévoit ensuite qu'un recours ne peut être effectué à l'encontre d'une personne responsable en vertu de la responsabilité du fait d'autrui par la personne dont elle répond. En revanche, la personne qui est responsable sans faute peut exercer un recours contre celle dont la faute a effectivement créé les conditions de cette responsabilité⁽³⁷⁾.

Enfin, la réforme de l'article 6.21 du Code civil représente une avancée importante pour la gestion de la coresponsabilité en matière de dommage. Effectivement, en clarifiant les conditions de recours et en adaptant les critères de répartition de la dette, elle vise à améliorer l'équité dans les relations entre coresponsables. Comme évoqué précédemment, le Code civil confirme que l'indemnisation de la victime par l'un des coresponsables ouvre la voie à un recours contre les autres. Le texte consacre l'intensité du lien de causalité comme principal critère pour la contribution à la dette entre les coresponsables. Dans l'interprétation dudit critère, le juge dispose d'une liberté appréciable dans l'évaluation de la hauteur contributoire de chaque coresponsable, mais la réforme ne lui donne pas de directive précise sur l'application de ce critère⁽³⁸⁾. Cette liberté accordée au juge est à double tranchant : d'un côté, elle permet une souplesse nécessaire pour le traitement des cas complexes ; de l'autre, elle peut entraîner une imprévisibilité des décisions puisque chaque juge aura la possibilité - dans une certaine mesure - d'interpréter différemment la notion d'« intensité » du lien causal. Il serait sans doute opportun que des lignes directrices soient développées - ou mises en exergue parmi les méthodes de raisonnement déjà existantes -, soit par la jurisprudence, soit par des textes complémentaires afin d'uniformiser l'application de ce critère.

Incertitude causale : nouvelle version de la notion de perte d'une chance ? - article 6.22

La réforme du Code civil introduit des changements significatifs en matière de responsabilité, notamment avec l'article 6.22, qui traite de l'incertitude causale. Ce texte soulève des questions essentielles sur la gestion des dommages lorsqu'il est impossible d'établir clairement que la faute d'une personne est à l'origine d'un dommage. Dans ce contexte, il est crucial d'examiner comment cette nouvelle disposition modifie notre compréhension de la responsabilité proportionnelle et de la notion de perte de chance.

Ainsi, le nouvel article 6.22 du Code civil introduit le concept de responsabilité proportionnelle en cas d'incertitude causale, poursuivant comme objectif la modernisation de la gestion des dommages. Ce principe novateur permet de traiter les cas où l'on ne peut pas établir de manière absolue que la faute d'une personne est la cause du dommage. Dans de tels cas, la victime a désormais droit à une réparation partielle, proportionnelle à la probabilité que la faute ait causé le dommage réellement subi⁽³⁹⁾.



Cette méthode permet à la victime de réclamer l'indemnisation partielle d'un dommage résultant d'une faute sans que celle-ci ne constitue une condition nécessaire à ce dommage. Cependant, l'implication de la faute dans l'émergence du dommage est proportionnellement prise en compte afin d'en évaluer sa réparation(40). Par ailleurs, l'on soulignera que ce principe s'applique également aux situations de responsabilité pour des fautes commises par des tiers dont nous sommes tenus responsables(41).

Ce concept de responsabilité proportionnelle, malgré sa pertinence, se concentre sur la causalité plutôt que sur la notion de perte de chance. Cette dernière reste consacrée par l'article 6.22, mais doit désormais être interprétée non plus sur base du dommage lui-même, mais en fonction des causes qui l'ont générée(42). Bien que l'intitulé de l'article laisse apercevoir la source d'inspiration qui a été choisie pour établir ce « nouveau » concept(43), cette réforme vise à créer un fondement juridique plus clair et précis en remplaçant la précédente approche - qui traitait la perte de chance comme un dommage autonome - souvent difficile à quantifier et à justifier(44), par une approche fondée sur la causalité, rendant ainsi le recours à la notion de perte de chance superflu pour justifier l'indemnisation(45). Effectivement, la notion de causalité supplante le dommage en tant que fondement de cette incertitude causale(46).



En outre, cette nouvelle règle est plus cohérente et transparente, excluant toute possibilité de double réparation, que ce soit pour la perte d'une chance ou pour le dommage auquel elle se rapporte(47). En d'autres termes, la réforme est justifiée par la nécessité de répondre aux complexités liées à la perte de chance, telles que les problèmes de cumul d'indemnités et les cas où le risque ne s'est pas matérialisé(48). En limitant l'indemnisation aux seuls dommages réels, la responsabilité proportionnelle écarte la possibilité de réparer des risques simplement aggravés, tout en apportant plus de clarté et de transparence(49). En ce sens, nous pouvons observer un récent cas(50) abordant l'appréciation de la perte d'une chance sous le prisme de l'incertitude causale. L'affaire concerne le licenciement d'un employé du secteur public, comprenant la perte de chance de conservation de son emploi. Dans ce cas, le mécanisme de l'incertitude causale sert à déterminer l'hypothèse qui se serait réalisée en l'absence de faute (*in casu* le licenciement exempt de l'application du principe *audi alteram partem*)(51). L'essentiel dans l'analyse de la situation réside dans la possibilité qu'aurait eue la victime de connaître une situation plus favorable si la faute n'avait pas été commise(52).

Pour que cette indemnisation soit accordée, la probabilité que la faute ait causé le dommage doit être mesurable et réelle, ce qui signifie qu'elle ne doit être ni nulle, ni certaine. Cette probabilité, exprimée en pourcentage, est ensuite utilisée pour calculer l'indemnisation en la multipliant par le montant du dommage effectivement subi(53).

Incertitude identitaire : causes alternatives - article 6.23

En outre, les travaux préparatoires mettent en exergue la possibilité d'invoquer l'article 6.36 alinéa 3 permettant au juge d'accorder des dommages et intérêts en équité si le calcul de l'étendue du dommage utilisant la méthode de principe s'avérait impossible(54).

Relevons avec attention le fait que l'article 6.22 repense le mécanisme de la perte de chance puisqu'il étend son champ d'application au-delà des scénarios traditionnels associés à cette notion. En effet, il aborde de manière plus large toute incertitude causale, ce qui pourrait, par ailleurs, potentiellement introduire des questions d'égalité devant la loi. À titre d'exemple, l'on pourrait envisager une situation dans laquelle deux victimes subissant des dommages similaires dans des circonstances où la causalité est incertaine pourraient recevoir des indemnités différentes en fonction de l'évaluation probabiliste du lien de causalité dans chaque cas. Bien que cette situation de disparité ait pu exister auparavant, la nouvelle approche renforce cette inégalité potentielle en explicitant de manière plus prononcée la variation des indemnités en fonction de la probabilité évaluée, basant ainsi la réparation sur une appréciation subjective. Cela soulève des préoccupations quant à l'égalité de traitement, car des situations similaires pourraient ne pas être jugées de manière équitable, ce qui pourrait s'apparenter à une violation du principe d'égalité devant la loi.

En outre, certaines formes de responsabilité - comme celles liées au fait d'autrui - continuent d'être couvertes, tandis que d'autres - telles que celles relatives aux choses viciées - ne le sont pas (55). Ce décalage pourrait soulever des interrogations quant à l'équité et l'uniformité du traitement juridique des cas de responsabilité(56).

Dans le cadre de la responsabilité civile, un problème majeur survient lorsqu'un dommage est causé par plusieurs faits similaires, mais qu'il est impossible de déterminer lequel a réellement engendré le préjudice.

Prenons l'exemple d'un accident dans un laboratoire où plusieurs produits chimiques ont été manipulés simultanément. Si un employé subit des blessures dues à l'utilisation de ces produits, il peut être difficile d'identifier le produit spécifique responsable de son dommage. Cela pose la question de savoir comment indemniser la victime lorsque la responsabilité des différents auteurs n'est pas clairement établie.

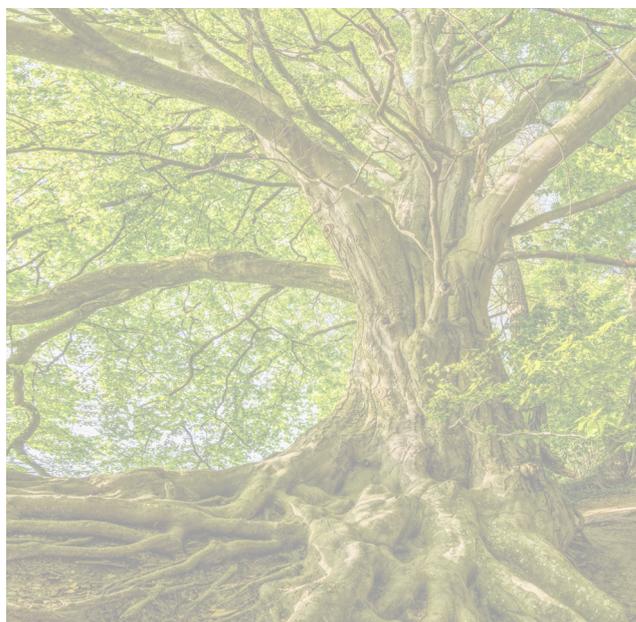
Le nouvel article 6.23 du Code civil traite de la responsabilité proportionnelle en cas de causalité alternative, c'est-à-dire lorsque plusieurs faits similaires sont susceptibles d'avoir causé un dommage, sans qu'il soit possible de déterminer lequel a réellement causé le préjudice subi. Dans ces situations, chaque personne responsable d'un fait similaire est tenue de réparer une part du dommage, cette part étant calculée de manière proportionnelle par rapport à la probabilité que son fait soit la cause du dommage. Si une personne peut prouver que son fait n'a aucunement causé le dommage, elle est exonérée de toute responsabilité(57).

Ce mécanisme vise à combler un vide juridique en offrant aux victimes une indemnisation proportionnelle au risque lié à chaque auteur potentiel, en cas d'incapacité à déterminer le responsable exact. Bien que ce principe s'inspire des systèmes juridiques allemands et néerlandais, il propose une solution spécifique à cette problématique(58).

Afin de pouvoir appliquer la responsabilité proportionnelle, une condition essentielle doit être remplie : les faits en cause doivent être similaires et générateurs de responsabilité. Par ailleurs, deux caractéristiques importantes du régime doivent être établies : il faut évaluer la probabilité que chaque fait ait causé le dommage et accorder à la victime une indemnisation proportionnelle à cette probabilité. Si l'un des responsables est insolvable, la victime ne pourra obtenir qu'une partie de la réparation totale(59).

Par ailleurs, notons qu'il existe une question en suspens concernant la faute collective. Effectivement, l'avant-projet de loi proposait d'appliquer une responsabilité *in solidum* pour les cas où plusieurs personnes agissent en groupe et où il est impossible de déterminer précisément qui est responsable du dommage. Cette approche n'a malheureusement pas été conservée dans la version finale de la loi car le législateur a jugé que l'article 6.19 - qui traite de la pluralité de responsables - était suffisant pour pallier aux exigences de ce type de situations. Toutefois, l'article 6.23 - qui concerne la responsabilité proportionnelle en cas d'incertitude causale - pourrait éventuellement s'appliquer à ces situations, nonobstant l'absence de précisions spécifiques faites par le législateur à ce propos(60).

L'approche de responsabilité proportionnelle semble être une avancée pertinente pour combler l'un des vides juridiques en matière d'incertitude causale. En offrant une indemnisation basée sur la probabilité que chaque auteur ait causé le dommage, ce nouveau mécanisme permet de résoudre des situations complexes dans lesquelles la faute exacte qui a occasionné le dommage est difficile à identifier. Cependant, l'absence de traitement explicite des fautes collectives pourrait entraîner des défaillances, surtout dans la circonstance où plusieurs auteurs agissent ensemble. L'interprétation de l'article 6.23 pourrait jouer un rôle crucial dans la couverture de ces situations, mais une clarification supplémentaire semblerait être nécessaire afin de garantir une application cohérente et équitable.



CONCLUSION

La réforme du livre 6 du Code civil belge s'inscrit dans une volonté manifeste de moderniser et de clarifier un domaine central du droit : celui de la responsabilité civile. En consacrant des principes tels que la théorie de l'équivalence des conditions ou encore la responsabilité *in solidum*, le législateur s'efforce de répondre aux lacunes et aux incertitudes d'un régime juridique longtemps critiqué pour son opacité et son imprévisibilité. En codifiant également des concepts novateurs comme la responsabilité proportionnelle en cas d'incertitude causale et les causes alternatives, cette réforme représente une réponse adaptée aux complexités des litiges contemporains, où les enjeux de causalité et de coresponsabilité prennent une importance croissante.

Parmi les innovations marquantes, l'introduction de mécanismes visant à résoudre les situations d'incertitude causale est particulièrement notable. En proposant des solutions proportionnelles et équitables, le législateur permet aux victimes d'obtenir réparation même lorsque le lien de causalité n'est pas établi de manière absolue. Cette évolution illustre une orientation vers une plus grande souplesse en faveur de la victime, tout en cherchant à préserver une certaine rigueur dans l'application des principes fondamentaux. De même, l'alignement des régimes de responsabilité pour les coresponsables sur celui de la responsabilité *in solidum*, ainsi que l'ouverture à des exceptions au critère de la condition *sine qua non*, témoignent d'une attention accrue portée aux réalités pratiques et aux besoins des justiciables.

Cependant, des défis subsistent encore. L'interprétation des nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux exceptions à la théorie de l'équivalence des conditions ou aux mécanismes de causalité alternative, devra se faire à la lumière d'une jurisprudence solide et cohérente. Par ailleurs, certaines omissions, notamment l'absence de traitement explicite des fautes collectives, pourraient poser des difficultés dans des situations concrètes, comme celles liées à des préjudices environnementaux, souvent imputables à la combinaison de fautes commises par plusieurs acteurs. De même, la liberté accordée aux juges pour évaluer des notions telles que l'intensité du lien causal ou la part contributive de chaque responsable risque d'engendrer des disparités dans les décisions. Il est donc impératif que ces questions soient rapidement éclaircies par des lignes directrices jurisprudentielles.

En conclusion, cette réforme constitue une avancée significative en matière de responsabilité civile, conciliant innovation et consolidation, et mettant l'accent sur la protection des droits des victimes et l'équité entre les parties. Elle témoigne d'une volonté d'adapter le droit belge aux évolutions sociétales et aux défis juridiques modernes, tout en respectant les fondements historiques du Code civil. Si des ajustements seront probablement nécessaires pour en assurer une application pleinement harmonieuse, elle ouvre indéniablement la voie à une plus grande sécurité juridique et à une responsabilisation accrue des acteurs. Cette transformation, bien que perfectible, offre une base solide pour une évolution continue du droit de la responsabilité civile extracontractuelle en Belgique.

ALICE COLLIGNON, ELÉONORE LASK, PABLO ROUSSEAU ET ALIZÉE WILLERMAIN

Fondé en février 2016 par une dizaine d'étudiants en droit de l'UCLouvain, le LLN Juris Club se compose aujourd'hui de plus de quarante étudiants bénévoles.

Notre association compte plusieurs objectifs : nous souhaitons fournir des conseils juridiques et ainsi rendre la justice plus accessible tout en permettant à nos membres d'acquérir une expérience pratique.

Première Legal Junior Enterprise créée en Belgique, notre ASBL fait aujourd'hui partie du réseau JE Belgium dans le cadre duquel nous nous sommes déjà vus remettre plusieurs prix nationaux et européens.



Pour obtenir davantage d'informations, n'hésitez pas à visiter notre site internet <http://www.llnjurisclub.be> ou nous rejoindre sur les différents réseaux sociaux !

NOTES DE BAS DE PAGE / POUR ALLER PLUS LOIN...

(1) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, p. 4.

(2) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, p. 5.

(3) Ce nouveau livre entrera en vigueur le 1er janvier 2025. L'on soulignera également que, conformément à l'article 6.1 du Code civil, les dispositions dudit livre sont, en principe, supplétives, à moins qu'il ne résulte de leur texte ou de leur portée qu'elles présentent, en tout ou en partie, un caractère impératif ou d'ordre public.

(4) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, pp. 91-92.

(5) S. LIEVENS, « Livre 6. La responsabilité extracontractuelle - chapitre 3. Lien de causalité », in *Focus sur la responsabilité extracontractuelle* (sous la dir. De S. LIEVENS, V. SCHOLLAERT, T. TANGHE, L. D'HONDT), Wolters Kluwer, 2024, p. 23.

(6) Voy. notamment Cass. (ch. réu.), 1er avril 2004, *J.T.*, 2005, p. 357 ; Cass. (2e ch.), 14 novembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2204 ; Cass. (1re ch.), 15 mai 2015, *Pas.*, 2015, p. 1199.

(7) C. civ., art. 8.5 ; Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, pp. 83-84.

(8) C. civ., art. 6.18, § 1, al. 2.

(9) É. JACQUES, « Bref aperçu de la loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil », *R.G.A.R.*, 2024/5, p. 294.

(10) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, p. 90.

(11) S. LIEVENS, « Livre 6. La responsabilité extracontractuelle - chapitre 3. Lien de causalité », *op. cit.*, p. 23. À titre d'illustration, l'on pourrait envisager une situation dans laquelle une maison est détruite à cause de la chute simultanée de deux arbres ; d'une part, d'un arbre tombé dû à une tempête et d'autre part, d'un autre arbre tombé à cause d'un tiers. L'arbre tombé dû à un phénomène naturel se suffirait à lui-même pour causer le dommage, mais il est nécessaire de laisser la possibilité d'engager la responsabilité du tiers qui a fait tomber le deuxième arbre.

NOTES DE BAS DE PAGE / POUR ALLER PLUS LOIN...

(12) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, pp. 82, 88 et 91.

(13) S. LIEVENS, « Livre 6. La responsabilité extracontractuelle - chapitre 3. Lien de causalité », *op. cit.*, p. 23.

(14) C. civ., art. 6.18, §2.

(15) Retrouvez un excellent résumé de cette théorie dans les écrits : A. CATALDO et A. PÜTZ, « Chapitre 1 - Les méandres du lien de causalité dans le projet belge », in *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique* (sous la dir. de B. DUBUISSON), 1ère édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 336-338.

(16) B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile - Volume 1*, 1e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, pp. 415, 416 et 426 et suivants.

(17) Voy. notamment différentes interprétations qui peuvent être tirées de ce nouveau paragraphe dans la note de jurisprudence : S. LIEVENS, « Preuve par vraisemblance dans le Livre 8 du Code civil, perte d'une chance selon le droit en vigueur et la théorie de l'équivalence à l'art. 6.19 du projet de loi », note sous Liège (20ème ch.), 16 décembre 2021, *J.L.M.B.*, liv. 24, p. 1058.

(18) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/7, p. 16.

(19) C. JOISTEN, « Qui prouve quoi ? La charge de la preuve du lien de causalité au regard du nouveau livre 6 », *J.T.*, 2024, liv. 6982, p. 299.

(20) Voy. le régime à l'article 5.168 du Code civil.

(21) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, pp. 96-97.

(22) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, p. 97.

(23) J.-L. FAGNART, « Réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle, Episode 4. Aspects nouveaux de la causalité », *For. Ass.*, 2024, p. 61. ; É. JACQUES, « Bref aperçu de la loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil », *op. cit.*, pp. 281 à 300 au point 2. - La responsabilité in solidum ; voy. notamment une critique sur la nature juridique des notions d'aide et d'incitation : s'agit-il d'une faute ou d'une responsabilité objective ? I. LUTTE et al., *Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle - Commentaires*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 62-63.

(24) I. LUTTE et al., *Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle - Commentaires*, *op. cit.*, pp. 61 -62.

(25) Voy. à titre d'exemple Cass. (2e ch.), 30 septembre 2015, *R.W.*, 2017-18, p. 146, note S. GUILLIAMS.

(26) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, p. 99.

(27) I. LUTTE et al., *Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle - Commentaires*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 82-83.

(28) Les travaux préparatoires citent, à titre d'exemples récents, en ce qui concerne la faute d'un préposé : Cass. (1re ch.), 27 mai 2022, rôle n° C.20.0461.F, et en ce qui concerne le vice d'un bâtiment ou d'une chose dont la personne lésée en est le gardien ou le propriétaire : Cass. (3e ch.), 31 janvier 2022, rôle n° C. 21.0021.F.

(29) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, p. 99.

(30) V. DE WULF, « Le lien de causalité et les moyens de défense », *in Le nouveau livre 6 du Code Civil : La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle* (sous la dir. de F. GEORGE et P. COLSON), Limal, Anthemis, 2024, p. 292.

(31) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle », Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3213/4, p. 34.

(32) V. DE WULF, « Le lien de causalité et les moyens de défense », *op. cit.*, pp. 292-298.

(33) Art. 1.1 du Code civil qui dispose que « [l]a faute intentionnelle, commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain, ne peut procurer d'avantage à son auteur ».

(34) Voy. à ce sujet une critique de la situation de ces personnes vulnérables : I. LUTTE et al., Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle - Commentaires, *op. cit.*, pp. 84-86.

(35) V. DE WULF, « Le lien de causalité et les moyens de défense », *op. cit.*, pp. 278-280.

(36) B. DE CONINCK, « Les recours après indemnisation en matière de responsabilité civile extracontractuelle : la condamnation in solidum et la contribution à la dette », *J.T.*, 2010, pp. 755-763.

(37) C. civ., art. 6.21 §2, al. 1 et 2.

(38) V. DE WULF, « Le lien de causalité et les moyens de défense », *in Le nouveau livre 6 du Code Civil : La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle* (sous la dir. de F. GEORGE et P. COLSON), Limal, Anthemis, 2024, pp. 278-280.

(39) C. JOISTEN, « Nouveau livre 6 du Code civil : vers une responsabilité proportionnelle », *Les Pages*, 2023/155, p. 1.

(40) É. JACQUES, « Bref aperçu de la loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil », *R.G.A.R.*, 2024/5, p. 297.

(41) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, p. 112.

(42) É. JACQUES, « Bref aperçu de la loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil », *op. cit.*, p. 927.

(43) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, p. 107.

(44) C. JOISTEN, « La responsabilité proportionnelle « à la belge » », *in Le nouveau livre 6 du Code Civil : La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle* (sous la dir. de F. GEORGE et P. COLSON), Limal, Anthemis, 2024, pp. 318-319.

(45) *Ibid.*, pp. 318-319.

(46) *Ibid.*, p.1.

(47) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, p. 112.

(48) C. JOISTEN, « La responsabilité proportionnelle « à la belge » », *op. cit.*, p. 321.

(49) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, p. 112.

(50) Cour trav. Bruxelles (6e ch.), 15 avril 2024, *J.T.T.*, 2024/10, p. 187.

(51) *Idem*, p.187 ; C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, Larcier, 2024, p. 340.

(52) Cour trav. Bruxelles (6e ch.), 15 avril 2024, *J.T.T.*, 2024/10, p. 187 ; arrêt Cass. (1re ch.), 6 décembre 2013, *Pas.*, 2013/12, pp. 2458-2480 précédé par les conclusions de l'Avocat général T. WERQUIN.

(53) C. JOISTEN, « La responsabilité proportionnelle « à la belge » », *op. cit.*, p. 323.

(54) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, p. 112.

(55) C. JOISTEN, « La responsabilité proportionnelle « à la belge » », *op. cit.*, p. 327.

(56) *Ibid.*, p. 328 ; Bien que nous ne développons pas en profondeur les risques que comporte ce nouveau concept fondé sur la causalité, vous trouverez des critiques très pertinentes à ce sujet dans l'ouvrage I. LUTTE et al., *Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle - Commentaires*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 73-76.

(57) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, p. 83.

(58) Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/1, p. 117.

(59) C. JOISTEN, « La responsabilité proportionnelle « à la belge » », *op. cit.*, pp. 332-334.

(60) *Ibid.*, pp. 334-335.